

210C0658
FR0000045023-OP015-AS06

21 juillet 2010

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

GINGER

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 20 juillet 2010, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions GINGER déposé, en application des articles 234-2 et 233-1 2° du règlement général, par The Royal Bank of Scotland plc, succursale de Paris, agissant pour le compte de la société de droit néerlandais Grontmij Buitenland Holding BV, filiale à 100% de la société de droit néerlandais Grontmij NV.

Aux termes d'un contrat d'acquisition conclu le 15 juin 2010, la société Grontmij Buitenland Holding BV a acquis le 17 juin 2010, au prix de 28,20 € par action (coupon attaché), 2 205 719 actions GINGER représentant 51,83% du capital et, après cession, 51,77% des droits de vote de cette société¹, selon la répartition suivante :

- 1 525 190 actions GINGER représentant 35,84% du capital et, avant cession, 40,04% des droits de vote², auprès de M. Jean-Luc Schnoebelen et des sociétés JLS Management et Impact Holding, contrôlées par ce dernier³ ;
- 418 735 actions GINGER représentant 9,84% du capital et, avant cession, 8,48% des droits de vote, auprès du fonds ING Quoted Equity Fund géré par la société ING AM Insurance Companies BV ;
- 261 794 actions GINGER représentant 6,15% du capital et, avant cession, 9,87% des droits de vote auprès de la société Socadif.

Le 1^{er} juillet 2010, Grontmij Buitenland Holding BV a acquis sur le marché 683 207 actions GINGER supplémentaires, au prix unitaire de 28,20 €, conformément aux dispositions de l'article 231-38 II du règlement général.

Le 19 juillet 2010, la société Grontmij France SAS (filiale indirecte à 100% de Grontmij NV) s'est substituée à Grontmij Buitenland Holding BV en qualité d'initiateur du projet d'offre publique et les 2 888 926 actions GINGER détenues par Grontmij Buitenland Holding BV ont été cédées à Grontmij France SAS au prix de 28,20 € par action.

Il est précisé en outre qu'aux termes d'un contrat de réinvestissement (« *participation agreement* ») conclu le 15 juin 2010 et modifié par avenant du 29 juin 2010, M. Jean-Luc Schnoebelen a par ailleurs réinvesti, le 18 juin 2010, une quote-part d'environ 30% du produit de cession de sa participation directe et indirecte dans GINGER, en souscrivant à hauteur de 905 923 actions représentant 4,35% du capital de Grontmij NV, par le biais des sociétés JLS Management et Impact Holding, dans le cadre d'une augmentation de capital réservée. Le prix de

¹ Sur la base d'un capital composé de 4 255 341 actions représentant 4 260 577 droits de vote.

² Sur la base d'un capital composé de 4 255 341 actions représentant, avant cession, 4 937 843 droits de vote.

³ A raison de 150 000 actions acquises auprès de M. Jean-Luc Schnoebelen, 303 965 actions acquises auprès de JLS Management et 1 071 225 actions acquises auprès de Impact Holding.

cette souscription, soit 14,35 € par action nouvelle, est identique au prix de la procédure de placement accéléré (*accelerated bookbuild*) réalisée par Grontmij NV auprès d'investisseurs institutionnels le 15 juin 2010, et représente une décote. La totalité des actions Grontmij NV émises au profit des sociétés contrôlées par M. Schnoebelen est soumise à une période d'incessibilité d'une durée de 180 jours à compter de leur souscription, la moitié desdites actions étant en outre soumise à une période d'incessibilité supplémentaire courant jusqu'au premier anniversaire de leur souscription.

En outre, aux termes d'un contrat de consultant conclu le 15 juin 2010 entre les sociétés GINGER et JLS Management, cette dernière s'est engagée à fournir jusqu'au 1^{er} juillet 2012 à la société GINGER les services de M. Jean-Luc Schnoebelen en matière de conseil stratégique et opérationnel, ce contrat mettant fin à tout accord existant antérieurement entre GINGER et M. Schnoebelen, lequel ne perçoit désormais aucune rémunération de GINGER et de Grontmij autre que celle prévue aux termes de ce contrat.

La société Grontmij France SAS, qui détient à ce jour 2 888 926 actions GINGER représentant autant de droits de vote, soit 67,89% du capital et 67,81% des droits de vote, s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **28,20 € coupon attaché**, la totalité des 1 366 415 actions GINGER non détenues par lui (y compris 149 264 actions auto-détenues représentant 3,51% du capital, qui seront apportées à l'offre), représentant 32,11% du capital de la société.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions GINGER non présentées à l'offre.

L'initiateur prendra à sa charge, dans le cadre de la procédure de semi-centralisation, les frais de négociation des vendeurs majorés de la TVA dans la limite de 0,20% (hors taxes) du montant de l'ordre avec un maximum de 100 € (hors taxes) par dossier.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ricol Lasteyrie, représenté par Mme Sonia Bonnet-Bernard, a été mandaté par la société GINGER comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général ;
- le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société GINGER ont été déposés et diffusés respectivement les 30 juin et 13 juillet 2010 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. respectivement D&I 210C0583 du 30 juin 2010 et D&I 210C0634 du 13 juillet 2010).

- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur et du projet de note en réponse de la société GINGER, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de GINGER et le rapport de l'expert indépendant, lequel a conclu que le prix de 28,20 € par action proposé dans le cadre de la présente offre est équitable.

L'Autorité des marchés financiers a relevé :

- que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général ;
- que M. Jean-Luc Schnoebelen, fondateur et principal dirigeant de la société GINGER, a réinvesti une fraction du produit de cession de sa participation au capital de GINGER sous forme d'actions Grontmij NV cotées, à un prix sensiblement proche du cours de bourse, et que les actions Grontmij NV ainsi souscrites sont incessibles pour une durée de 6 mois pour l'intégralité des actions Grontmij NV et de 12 mois pour la moitié des actions Grontmij NV, durée à l'issue de laquelle M. Schnoebelen ne bénéficie d'aucune clause de liquidité, ni d'aucun prix de sortie garanti ;
- que l'expert indépendant ne formule pas d'observations sur les conditions de réinvestissement susvisées ;
- que la conclusion du rapport de l'expert indépendant ne porte pas sur l'éventuel retrait obligatoire qui pourrait être mis en œuvre par l'initiateur sur les titres GINGER à l'issue de l'offre.

Connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de GINGER et des accords conclus dans ce cadre, l'Autorité des marchés

financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Grontmij France SAS sous le n°10-268 en date du 20 juillet 2010.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°10-269 en date du 20 juillet 2010 sur le projet de note en réponse de la société GINGER.

La mise en œuvre du retrait obligatoire sur le fondement des articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général, si les conditions requises sont remplies (détention par les actionnaires minoritaires de GINGER de moins de 5% du capital et des droits de vote de GINGER, rapport complémentaire de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix dans le cadre du retrait obligatoire), fera l'objet d'une nouvelle décision de l'Autorité des marchés financiers.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société GINGER ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres GINGER sont applicables.
